



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 58/23

Luxembourg, le 31 mars 2023

Des modifications importantes des règles de procédure du Tribunal de l'Union européenne entreront en vigueur le 1^{er} avril

Avec ces modifications, le Tribunal continue de promouvoir une justice moderne et efficiente

Le Tribunal a modifié son **règlement de procédure** pour optimiser le temps judiciaire, notamment en clarifiant ou en simplifiant certaines dispositions. Ces modifications répondent aussi à certains besoins, comme la possibilité de recourir à la vidéoconférence pour les audiences de plaidoiries. Elles favorisent également la gestion proactive des affaires et prennent en compte les évolutions de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

Les propositions de modifications ont été avalisées par la Cour de justice et approuvées par le Conseil de l'Union européenne ¹.

Le Tribunal a, en outre, modifié ses **dispositions pratiques d'exécution de son règlement de procédure** ².

Ce qui change

Les modifications des règles de procédure **clarifient, complètent ou simplifient certaines dispositions**. Elles vont notamment limiter les cas de régularisation des mémoires et offrent également des **réponses** que la juridiction et son greffe ont apportées **à certains besoins**.

Vidéoconférence

Ainsi, le Tribunal prévoit dans ces textes la possibilité de recourir à la **vidéoconférence pour les audiences de plaidoiries**, en se dotant d'un cadre juridique et technique en la matière. Ce dispositif s'est révélé essentiel pour assurer la continuité de la justice pendant la période de crise sanitaire. La demande de recours à la vidéoconférence présentée par le représentant qui est empêché de participer physiquement à l'audience doit être fondée sur des « raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs sérieux » (article 107 bis du règlement de procédure). Les conditions techniques devant être réunies pour participer à l'audience par vidéoconférence sont précisées dans les dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure. Le document « Recommandations pratiques à l'adresse des représentants plaissant par vidéoconférence » complète l'ensemble.

Signature électronique

Désireux de promouvoir une justice moderne et efficiente, le Tribunal a commencé à signer de manière électronique ses arrêts et ordonnances en mars 2022. Les dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal précisent donc les modalités de la **signature électronique qualifiée de ses décisions** et les

¹ Ces modifications ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 14 février 2023 ([JO 2023, L 44, p. 8](#)).

² Ces modifications ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 10 mars 2023 ([JO 2023, L 73 : p. 58](#)).

règles de conservation pérenne et sécurisée des versions originales électroniques de ses documents.

Gestion proactive

Les changements apportés aux règles de procédure offrent de nouvelles possibilités à la juridiction conformes à l'exigence de **gestion proactive des affaires** et en phase avec les réflexions consignées dans le rapport 2020 de la Cour de justice.

Affaire pilote

L'article 71 bis du règlement de procédure consacre la notion d'« **affaire pilote** ». L'article précise en effet les cas dans lesquels, parmi les affaires pendantes qui soulèvent une même question de droit, l'une d'entre elles est identifiée comme affaire pilote et les autres comme suspendues. Des garanties nouvelles sont offertes : l'affaire pilote bénéficiera d'un traitement prioritaire et les parties dans les affaires suspendues seront entendues après la reprise de leurs affaires.

Audience commune de plaidoiries

L'article 106 bis du règlement de procédure va permettre au Tribunal d'organiser des **audiences de plaidoiries communes** à plusieurs affaires lorsque des similitudes existent entre celles-ci, et ce indépendamment de la question de savoir si les conditions d'une jonction sont réunies.

Protection des données

Le Tribunal prend également en compte les évolutions de la réglementation sur la **protection des données à caractère personnel des personnes physiques** dans l'Union européenne. Son règlement de procédure distingue désormais clairement le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques (article 66) et celui des données qui ne sont pas des données à caractère personnel (article 66 bis). La communication « Omission des données envers le public dans les procédures juridictionnelles » rappelle la nécessité de demander l'omission des données par acte séparé dès le dépôt de l'acte afin d'éviter leur diffusion précoce sur Internet.

Documents utiles pour les parties

Enfin, le Tribunal a actualisé une série de documents utiles pour les représentants des parties (**Aide-mémoire – Requête, Modèle de résumé des moyens et principaux arguments invoqués dans la requête, Aide-mémoire – Audience de plaidoiries, Communication sur l'omission des données envers le public dans les procédures juridictionnelles**). De nouveaux documents ont également été élaborés pour aider les représentants des parties à préparer leurs recours (mise à disposition de **modèles indicatifs de requêtes**) et pour les guider lorsqu'ils sont admis à plaider par vidéoconférence (**Recommandations pratiques à l'adresse des représentants plaidant par vidéoconférence**).

Les nouvelles règles de procédure seront rendues accessibles sur le site Curia sous la rubrique Tribunal/Procédure : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7040/.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

